



Loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations

Le midi de l'entreprise
Arendt & Medernach SA, Luxembourg
7 mai 2024

[arendt.com](https://www.arendt.com)

CONFIDENTIALITY REMINDER
This document is confidential and is intended solely for its recipient.
Do not distribute outside your organisation.



Vos contacts/intervenants



Sophie Calmes
Senior Associate



Michel Graas
Associate



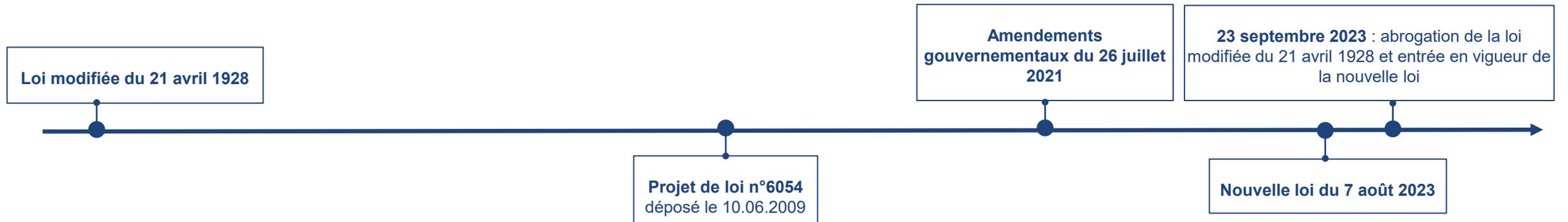
Astrid Wagner
Partner



Philippe Harles
Partner

I. Introduction

INTRODUCTION



➤ Le projet de loi n° 6054 a été déposé en 2009 et après 14 ans de débat et 25 avis, la nouvelle loi a finalement été publiée en août 2023. Il s'agit d'une révision complète du cadre juridique applicable aux associations et fondations, vieux de près d'un siècle. L'objectif est de clarifier, d'adapter et de simplifier les règles existantes.

➤ Dans un délai de 24 mois de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (donc jusqu'au 23 septembre 2025), les statuts des associations et fondations constituées avant son entrée en vigueur doivent être rendus conformes avec les dispositions de celle-ci

II. Les principales nouveautés

1. Définitions ASBL d'utilité publique et fondations ainsi que dotations initiales

➤ Clarification des conditions et extension des buts qui peuvent être poursuivis par les ASBL reconnues d'utilité publique et les fondations :

- 1) le but poursuivi est un **but d'intérêt général** défini dans les statuts, qu'il soit philanthropique, social, religieux, scientifique, artistique, culturel, pédagogique, sportif, thérapeutique ou médico-social, touristique, protecteur de l'environnement ou des animaux ou qui défend et promeut les droits de l'homme, qui dépasse l'intérêt local
- 2) le but poursuivi est de **nature durable**

Pour les ASBL reconnues d'utilité publique: 3) l'association doit **avoir réalisé au cours des trois derniers exercices des projets en vue de mettre en œuvre le but en vue duquel elle est constituée**

➤ Nouveau titre III dédié spécifiquement aux ASBL reconnues d'utilité publique, catégorisées comme « grandes associations »

Ancienne loi:
disposition unique
pour les ASBL
reconnues d'UP

➤ Dotations initiales pour les nouvelles fondations: minimum 100.000 euros sous forme d'un versement numéraire, avec possibilité de consommer son patrimoine, mais sans que l'actif net ne devienne < 50.000 euros



2. Simplification des procédures administratives

Suppression d'obligations applicables aux ASBL: 

- Plus d'obligation de déposer chaque année une liste des membres de l'association au RCS
- Plus de procédure d'homologation judiciaire des modifications statutaires ou de la procédure de dissolution de l'association

3. Modernisation du mode de fonctionnement

La gouvernance devient plus efficace en adaptant le système à l'évolution technologique et en ajoutant certaines flexibilités, telles que:

1. l'introduction d'un cadre légal et institutionnel pour l'organisation de la gestion journalière sous la responsabilité du conseil d'administration
2. la possibilité de prendre des décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale à distance
3. Possibilité de tenir le registre des membres sous forme électronique (si décidé ainsi par le CA)
4. Suppression de l'interdiction de posséder des immeubles qui ne sont pas nécessaires à la réalisation du but de l'ASBL ou de la fondation



Création d'un cadre
inspiré du droit des
sociétés

4. Des instruments de restructuration facilités pour les associations et les fondations

➤ Nouveaux instruments de restructuration qui facilitent les transformations ou les fusions.

↙ A. Fusions → Pas de possibilité de fusion entre une ASBL et une fondation, mais:

- ✓ Fusion par absorption par une autre ASBL, respectivement une autre fondation
- ✓ Fusion par constitution d'une nouvelle ASBL, respectivement d'une nouvelle fondation

↻ B. Transformations

- ✓ ASBL en fondation
- ✓ Fondation en ASBL d'utilité publique seulement
- ✓ ASBL ou fondation en SIS à 100% de parts d'impact

Création d'un cadre
inspiré du droit des
sociétés

5. Clarification des règles de publication

➤ Suppression de l'obligation de publier annuellement par ordre alphabétique une liste à jour des membres d'une ASBL

➤ Rajouts: Ex. (i) publication d'un extrait des actes relatifs à la nomination et à la cessation des fonctions (i) des administrateurs, (ii) délégués à la gestion journalière et, le cas échéant, (iii) le réviseur d'entreprise agréé (noms et adresse); (ii) publication du texte coordonné des statuts après chaque modification des statuts



- Procédure de dissolution judiciaire notamment en cas de défaut de publication des documents comptables pendant deux années consécutives
- Procédure de dissolution administrative sans liquidation en cas de défaut de mise à jour du dossier de l'ASBL ou de la fondation immatriculée au RCS sur base de deux critères objectifs cumulatifs

6. Règles de gouvernance claires

Création d'un cadre inspiré du droit des sociétés

ASBL et fondations - Conseil d'administration



Convocation



Représentation, quorum et prise de décision



Calcul

Quand ? Au moins 8 jours avant

Comment ? Par voie postale ou électronique

Quoi ? L'ordre du jour doit être joint à la convocation

Représentation possible, mais limite : Chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur à la fois et ce mandant n'est valable que pour une seule séance

Quorum : Présence/représentation d'au moins 1/2 des administrateurs (sauf disposition contraire des statuts)

Prise de décision : A la majorité des membres présents/représentés.

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les décisions peuvent être prises à l'unanimité (en faveur) des membres du CA par écrit, si les statuts le prévoient

Pour le calcul du quorum et de la majorité/unanimité : participation par vidéoconférence ou télécommunication possible – réputée se dérouler au siège de l'association

→ Possible sauf si les statuts l'excluent

Autre : Les procès-verbaux des réunions du CA sont signés par celui qui préside la séance et, le cas échéant, le secrétaire.

→ Mandat exercé à titre gratuit

→ Minimum 3 administrateurs

→ Mandat des administrateurs est renouvelable si c'est prévu par les statuts

→ Possibilité de prévoir des délégués à la gestion journalière

ASBL - Assemblée générale



Convocation

Quand ? Au moins 15 jours avant

Comment ? Par voie postale ou électronique

Quoi ? L'ordre du jour doit être joint à la convocation

- Toute proposition d'un nombre de membres au moins égal à 1/20^{ième} des membres est portée à l'ordre du jour
- Si les statuts le permettent les résolutions peuvent être prises en dehors de l'OJ si elles sont adoptées à l'unanimité des membres présents/représentés



Représentation, quorum et prise de décision

Représentation possible mais limite : Chaque membre ne peut représenter qu'un seul autre membre ou (si autorisé par les statuts) par un tiers

Quorum : Aucun, sauf modification des statuts

Prise de décision : A la majorité des membres présents/représentés.

- Portant sur modification des statuts: quorum 2/3 et majorité des 2/3 ou majorité des 3/4 si modification du but en vue duquel ASBL est constituée
- Suppression de l'homologation par le tribunal civil



Calcul

Pour le calcul du quorum et de la majorité/unanimité : participation par vidéoconférence ou télécommunication possible – réputée se dérouler au siège de l'association

→ A inclure cette possibilité dans les statuts

Droit à l'information: Droit pour tout membre sur demande (dans le cadre de l'AG annuelle), des copies du projet de budget, des documents comptables et du rapport du réviseur d'entreprises agréé dans les 4 jours et gratuitement

III. Changements relatifs aux statuts

I. ASBL et fondations

	Quoi?	Changement obligatoire	Changement facultatif
1.	Indication de la <u>durée</u> de l'ASBL/la fondations, si pas illimitée	✓	
2.	Inclure possibilité de participer aux CA/AG <u>par vidéoconférence ou télécommunication</u> (nécessité d'inclure ceci dans les statuts pour les AG)	✓	
3.	Il suffit d'indiquer <u>la commune</u> du siège social (et non pas l'adresse précise)		✓
4.	Il n'est <u>plus nécessaire</u> d'indiquer <u>les coordonnées des administrateurs</u> au moment du dépôt des statuts au RCS (ASBL) ou dans les statuts (fondations)		(RGPD) ✓
5.	Le cas échéant, à mentionner dans les statuts <u>le mode de cessation des fonctions et de révocation des administrateurs, ainsi que la durée du mandat qui ne peut excéder 6 ans et qui est renouvelable</u>	✓	
6.	Le cas échéant, à vérifier que les statuts ne contiennent pas de disposition contraire aux <u>nouvelles règles applicables au CA, idem pour les AG des associations</u>	✓	
7.	Le cas échéant, à inclure que <u>dans des cas exceptionnels dûment justifiés</u> , les décisions du <u>CA</u> peuvent être prises à <u>l'unanimité des administrateurs par écrit</u>	✓	
8.	Le cas échéant, le mode de nomination, les conditions de cessation de fonction et de révocation des <u>personnes déléguées à la gestion journalière</u> , ainsi que, le cas échéant, <u>le mode de nomination du réviseur d'entreprise agréé</u>	✓	
9.	<u>Le cas échéant, adapter la destination du patrimoine</u> ou détermination de la destination du patrimoine en cas de dissolution: Transfert à une autre ASBL ou fondation établie dans un État membre de l'UE ou de l'EEE (pas uniquement de droit luxembourgeois), SIS, Etat, commune ou établissement public	✓	
10.	Indication dans les statuts du <u>nombre minimum des membres fondateurs</u> d'une ASBL (minimum légal réduit de 3 à 2)		✓

IV. Classification et conséquences comptables

Nouvelles catégories d'ASBL

	Petite ASBL	ASBL moyenne	Grande ASBL
Membres du personnel	≤ 3	≤ 15	> 15
Total des revenus	≤ 50.000 EUR	≤ 1.000.000 EUR	> 1.000.000 EUR
Total des actifs	≤ 100.000 EUR	≤ 3.000.000 EUR	> 3.000.000 EUR

Dépassement de deux sur trois critères pendant au moins deux exercices consécutifs

Conséquences sur les obligations comptables

	Petite ASBL	ASBL moyenne	Grande ASBL
Système de comptabilité	Comptabilité simplifiée	Comptabilité selon un système de livres et de comptes	Comptabilité selon un système de livres et de comptes
Documents comptables à préparer et à déposer	État des recettes et dépenses suivi d'une annexe	Bilan, compte de profits et pertes suivi d'une annexe	Bilan, compte de profits et pertes suivi d'une annexe
Réviseur d'entreprises agréé	Non	Non	Oui

Fondations et ASBL d'utilité publique

- Même régime que les grandes ASBL
- Obligation de fournir un rapport d'activité détaillé au Ministère de la Justice

Q&A

Vos contacts/intervenants



Sophie Calmes
Senior Associate
IP, Communication & Technology
sophie.calmes@arendt.com
+352 40 78 78 267



Michel Graas
Associate
Corporate Law, Mergers & Acquisitions
michel.graas@arendt.com
+352 40 78 78 5070



Astrid Wagner
Partner
IP, Communication & Technology
astrid.wagner@arendt.com
+352 40 78 78 698



Philippe Harles
Partner
Corporate Law, Mergers & Acquisitions
philippe.harles@arendt.com
+352 40 78 78 982

Save the date

-

Mercredi 26 juin à 12h30

Sujet sur les fusions et les scissions

